

Séance ordinaire du Conseil de Ville tenue le 5 juin 2018 en la salle du Conseil sise à l'hôtel de ville au 84 rue du Sacré-Cœur, à l'heure habituelle des séances.

**Constat de quorum et ouverture de l'assemblée**

Sont présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Dubé, Sylvain Crevier, Josée Paquette, Claudia D'Asti et Joe Falci. Sont aussi présents, Monsieur Bernard Boudreau, directeur général et greffier, Monsieur Philippe Lapointe, trésorier et responsable du service des travaux publics, et Monsieur Bruno Tardif, responsable de l'urbanisme et inspecteur en bâtiments.

Absence motivée : Monsieur le Maire, Normand Grenier.

En l'absence de Monsieur Grenier, Monsieur Sylvain Crevier, maire suppléant, agit à titre de président d'assemblée.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-094**

**Adoption de l'ordre du jour**

**Proposé par : Pauline Dubé**  
**Appuyé par : Claudia D'Asti**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-095**

**Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2018**

**Proposé par : Joe Falci**  
**Appuyé par : Josée Paquette**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire 1<sup>er</sup> mai 2018 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉ

**CORRESPONDANCE**

Les correspondances ont été remises aux membres du Conseil municipal.

**TRÉSORERIE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-096**

**Comptes à payer et salaires payés**

**SALAIRES ET COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR**

LÉGISLATION	19 547.80 \$
ADMINISTRATION	46 213.84 \$
SERVICES TECHNIQUES/VOIRIE/URBANISME	68 983.95 \$
LOISIRS	33 326.98 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>168 072.57 \$</b>

**DÉBOURSÉS**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	582 108.79 \$
REMBOURSEMENTS DIVERS	280.00 \$
REMBOURSEMENTS DE TAXES	---- \$
REMISE DÉDUCTIONS/COTISATIONS SALARIALES	80 539.54 \$
IMMOBILISATIONS/TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES	82 400.23 \$
SERVICE DE LA DETTE	43 009.67 \$
DÉPENSES PAYABLES PAR UN TIERS	378.11 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>788 716,34 \$</b>

**Proposé par :** Joe Falci  
**Appuyé par :** Serge Desjardins

QUE les comptes du mois soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉ

Le maire suppléant dépose le rapport sur les faits saillants du rapport financier 2017

**GREFFE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-097**  
**Embauche du personnel - Été 2018**

**Proposé par :** Serge Desjardins  
**Appuyé par :** Joe Falci  
**Et résolu,**

Que la Ville de Charlemagne autorise l'embauche d'étudiants au service des loisirs et au service des travaux publics pour la saison estivale 2018.

Que les salaires soient ceux prévus au budget 2018 de la Ville de Charlemagne et que les horaires de travail soient ceux déterminés par la directrice du Service des loisirs, Madame Valérie Benoît et le responsable des travaux publics, Monsieur Philippe Lapointe.

ADOPTÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-098**  
**Recours pour une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection**

**Considérant** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**Considérant** l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**Considérant** que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**Considérant** que, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la Ville de L'Assomption, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

**Considérant** que le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

**Considérant** que la Ville de L'Assomption a adopté le Règlement numéro 233-2016, portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en novembre 2016;

**Considérant** qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la Municipalité;

**Considérant** que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

**Considérant** qu'au soutien de leur demande de dérogation les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

**Considérant** qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

**Considérant** que, pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**Considérant** que les municipalités réclamantes, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères;

**Considérant** que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**Considérant** le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**Considérant** aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

**Considérant** que, par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;

les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que

les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**Considérant** qu'à ce jour la ville de l'Assomption n'a reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**Considérant** que cette demande outrepassé le cadre de la L.Q.E et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**Considérant** que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**Considérant** que, devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, les municipalités réclamantes se trouvent placées dans une impasse;

**Considérant** que, dans ces circonstances, les municipalités réclamantes doivent considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement;

**Considérant** que l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**Considérant** que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-PartieSud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour les représenter en la présente affaire;

**Considérant** les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

**En conséquence et pour ces motifs,  
Il est proposé et adopté unanimement :**

De réaffirmer la volonté de la Ville de Charlemagne de mieux protéger les sources d'eau potable en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;

D'appuyer les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du Code de procédure civile;

De faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

ADOPTÉ

## **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-099**

### **Résolution visant la libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014**

**Considérant** que la municipalité de Charlemagne est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Promutuel sous le numéro E5533513301 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014;

**Considérant** que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

**Considérant** qu'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité de Charlemagne y a investi une quote-part de 3573 \$ représentant 3.57 % de la valeur totale du fonds.

**Considérant** que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

#### **5. LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

## JUIN 2018

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

**Considérant** que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

**Considérant** que la municipalité de Charlemagne confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Promutuel pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

**Considérant** que la municipalité de Charlemagne demande que le reliquat de 100 000.00 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

**Considérant** qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

**Considérant** que la municipalité de Charlemagne s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014;

**Considérant** que l'assureur Promutuel pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

**Considérant** que la municipalité de Charlemagne s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2014;

**En conséquence et pour ces motifs,**

**Il est proposé par : Joe Falci**

**Appuyé par : Serge Desjardins**

**Et résolu,**

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-100**

#### **Motion de félicitations - Monsieur Peter Fogarty**

**Attendu** que la Chambre de commerce de la MRC de L'Assomption a souligné le travail exceptionnel des entrepreneurs de la région dans le cadre du Gala Prix Distinction en mai dernier;

**Attendu** que Monsieur Peter Fogarty, propriétaire du Métro Fogarty à Charlemagne, s'est mérité le prix «Jean-Claude Crevier Grand Bâtitseur», soulignant son implication au sein de la communauté locale et régionale, ainsi que sa contribution au développement économique de la région;

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé et adopté unanimement :**

Que le conseil de ville adresse toutes ses félicitations à Monsieur Peter Fogarty pour cette nomination pour l'ensemble de ses réalisations et son esprit d'entrepreneuriat exceptionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Avis de motion**

**Règlement amendant le règlement numéro 05-329-04 relatif à la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans les limites de la municipalité**

Madame la Conseillère, Claudia D'Asti, donne avis par la présente qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée publique de ce conseil, un règlement amendant le règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans les limites de la municipalité numéro 05-329-04, afin de modifier l'annexe K «Stationnement limité» et l'annexe H «Traverse pour piétons».

**Présentation du projet de règlement numéro 06-329-18-29 relatif à la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans les limites de la municipalité afin de modifier l'annexe K «Stationnement limité» et l'annexe H «Traverse pour piétons».**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-101**

**Demande d'un P.I.I.A.**

**Construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements, 98 rue St-Hilaire, lots 1 948 490 et 1 948 491, zone R-23**

**Attendu** qu'une demande à l'effet d'accepter la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements, a été déposée à la Ville de Charlemagne;

**Attendu** que cette demande est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 05-388-15;

**Attendu** que ce projet a été étudié et analysé en fonction des objectifs et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, lors de la réunion tenue le 9 mai 2018, du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**Attendu** la recommandation numéro 2018-R-14 du CCU, favorable à la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements, tel que présenté par le demandeur;

**Attendu** que ce projet doit respecter l'ensemble des dispositions applicables du règlement de zonage numéro 05-384-15, notamment les dispositions spécifiques à la zone R-23;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Joe Falci

**Appuyé par :** Serge Desjardins

**Et résolu,**

QUE le Conseil de Ville approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements, tel que présenté par le demandeur, situé au 98 rue St-Hilaire.

ADOPTÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-102**

**Demande de dérogation mineure**

**Façade sur rue, 98 rue St-Hilaire, lots 1 948 490 et 1 948 491, zone R-23**

Cette dérogation a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements n'ayant pas sa façade principale sur rue. L'article 28 du règlement de zonage 05-384-15 définit ce qui suit : « *Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale sur une rue publique ou privée, à l'exception d'un projet intégré dont le regroupement est planifié de manière à ce que les façades donnent sur une voie d'accès, une cour intérieure ou un espace commun.* »

**Attendu** qu'un avis public a été publié le 15 mai 2018, selon la loi ;

**Attendu** que le comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 9 mai 2018, a recommandé d'accorder une dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements n'ayant pas sa façade principale sur rue, par sa recommandation 2018-R-16 ;

**Attendu** que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**Attendu** que l'application de l'article 28 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur ;

**Attendu** que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Joe Falci

**Appuyé par :** Serge Desjardins

**Et résolu,**

QUE le Conseil de Ville accorde une dérogation mineure, afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 logements n'ayant pas sa façade principale sur rue, tel que présenté par le demandeur, situé au 98 rue St-Hilaire.

ADOPTÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-103**

**Demande de dérogation mineure**

**Marge de recul latérale, 161 rue du Sacré-Cœur, lot 1 949 063, zone CR-3**

Cette dérogation a pour objet de permettre un agrandissement du bâtiment principal ayant une marge de recul latérale de 1,5 mètre en direction du lot 2 575 370. La grille des spécifications de la zone CR-3 du règlement de zonage 05-384-15 définit la marge minimale de recul latérale pour un bâtiment de 2 étages à 3 mètres.

**Attendu** qu'un avis public a été publié le 15 mai 2018, selon la loi ;

**Attendu** que le comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre tenue le 9 mai 2018, a recommandé d'accorder une dérogation mineure afin de permettre un agrandissement du bâtiment principal ayant une marge de recul latérale de 1,5 mètre en direction du lot 2 575 370, par sa recommandation 2018-R-17 ;

**Attendu** que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**Attendu** que l'application de la marge minimale de recul latérale de la grille des spécifications de la zone CR-3 du règlement de zonage numéro 05-384-15, a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur ;

**Attendu** que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Pauline Dubé

**Appuyé par :** Josée Paquette

**Et résolu,**

QUE le Conseil de Ville accorde une dérogation mineure, afin de permettre un agrandissement du bâtiment principal ayant une marge de recul latérale de 1,5 mètre en direction du lot 2 575 370, tel que présenté par le demandeur, situé au 161 rue du Sacré-Cœur.

ADOPTÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-104**

**Demande d'un P.I.I.A.**

**Construction d'un bâtiment résidentiel de 3 logements, 12 rue St-Alexis, lot 1 948 509, zone CR-4**

**Attendu** qu'une demande à l'effet d'accepter la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 logements, a été déposée à la Ville de Charlemagne;

**Attendu** que cette demande est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 05-388-15;

**Attendu** que ce projet a été étudié et analysé en fonction des objectifs et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, lors de la réunion tenue le 9 mai 2018, du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**Attendu** la recommandation numéro 2018-R-15 du CCU, favorable à la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 logements, tel que présenté par le demandeur;

**Attendu** que ce projet doit respecter l'ensemble des dispositions applicables du règlement de zonage numéro 05-384-15, notamment les dispositions spécifiques à la zone CR-4;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Joe Falci

**Appuyé par :** Serge Desjardins

**Et résolu,**

QUE le Conseil de Ville approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 logements, tel que présenté par le demandeur, situé au 12 rue St-Alexis.

ADOPTÉ

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-105**

**Demande d'un P.I.I.A.**

**Remplacement des revêtements extérieurs, des saillies et des ouvertures des bâtiments, 95 et 95A rue St-Hilaire, lot 1 948 429, zone R-23**

**Attendu** qu'une demande à l'effet d'accepter le remplacement des revêtements extérieurs, des saillies et des ouvertures des bâtiments, a été déposée à la Ville de Charlemagne;

**Attendu** que cette demande est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**Attendu** que ce projet a été étudié et analysé en fonction des objectifs et des critères d'évaluation du règlement numéro 05-388-15 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, lors de la réunion tenue le 9 mai 2018, du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**Attendu** que ce projet doit respecter l'ensemble des dispositions applicables du règlement de zonage numéro 05-384-15, notamment les dispositions spécifiques à la zone R-23;

**Attendu** la recommandation numéro 2018-R-13 du CCU, favorable à la rénovation extérieure des bâtiments, tel que réalisé par le demandeur;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Pauline Dubé

**Appuyé par :** Serge Desjardins

**Et résolu,**

QUE le Conseil de Ville approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, relatif au remplacement des revêtements extérieurs, des saillies et des ouvertures des bâtiments, tel que réalisé par le demandeur, situé aux 95 et 95A rue St-Hilaire.

ADOPTÉ

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-106**

**Adoption du règlement 04-383-18-02 amendant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 05-383-15, afin de modifier et d'ajouter plusieurs éléments aux parties II et III**

**Attendu** que le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 05-383-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

**Attendu** que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification à son règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 05-383-15;

**Attendu** que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 avril 2018;

**Attendu** l'adoption du projet de règlement 04-383-18-02 lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2018;

**Attendu** qu'un avis public a été publié le 15 mai 2018, selon la loi;

**Attendu** la consultation publique tenue le 5 juin 2018;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Joe Falci

**Appuyé par :** Josée Paquette

**Et résolu,**

Que le règlement numéro 04-383-18-02 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 05-383-15 soit modifié comme suit:

1. Remplacer le tableau de la page 32 de la partie II, relatif au potentiel d'accueil ;
2. Modifier le troisième alinéa du premier paragraphe de la partie III (page 33), pour se lire comme suit : « *Chemin des Quarante-Arpents (sections Ouest et Est)* »;
3. Modifier le titre « *Chemin des Quarante-Arpents* » de la partie III (pages 40 et 41), pour se lire comme suit : « *Chemin des Quarante-Arpents / section Ouest* »;
4. Modifier le quatrième paragraphe de la page 41 et le premier paragraphe de la page 42 de la partie III, pour se lire comme suit : « Le projet de développement et de revitalisation de la section Ouest du Chemin des Quarante-Arpents repose sur les objectifs suivants : »;
5. Ajouter un nouveau secteur à l'intérieur de la partie III portant sur le développement et la requalification urbaine, ayant comme titre « *Chemin des Quarante-Arpents / section Est* ». Ce nouveau secteur sera inséré entre les secteurs « *Chemin des Quarante-Arpents / section Ouest* » et « *La Promenade publique* »;

Que le règlement numéro 04-383-18-02 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-107**

#### **Adoption du règlement 05-388-18-02 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 05-388-15, afin d'assujettir la zone P-7 à la section 14**

**Attendu** que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter une modification à son règlement relatif aux PIIA numéro 05-388-15;

**Attendu** que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018;

**Attendu** l'adoption du projet de règlement numéro 05-388-18-02 lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018;

**Attendu** qu'un avis public a été publié le 15 mai 2018, selon la loi;

**Attendu** la consultation publique tenue le 5 juin 2018;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par : Joe Falci**

**Appuyé par : Claudia D'Asti**

**Et résolu,**

Que le règlement numéro 05-388-18-02 modifiant le règlement relatif aux PIIA numéro 05-388-15, afin d'assujettir la zone P-7 du règlement de zonage à la section 14, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-108**

**Adoption du règlement 05-329-18-28 amendant le règlement numéro 05-329-04 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans les limites de la municipalité**

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018;

**Attendu** qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2018;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par : Joe Falci**

**Appuyé par : Serge Desjardins**

**Et résolu,**

Que le règlement 05-329-18-28 amendant le règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans les limites de la municipalité, a lieu d'apporter des modifications à l'annexe J "Stationnement interdit en tout temps", soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-109**

**Motion de félicitations - Monsieur Normand Grenier**

**Attendu** que lors de ses Assises annuelles 2018 qui se sont tenues à Gatineau, l'UMQ a souligné les 20 ans de vie politique de Monsieur le maire Normand Grenier;

**Attendu** que les membres du conseil de ville tiennent également à souligner l'engagement politique de Monsieur Grenier;

**Pour ces motifs,**

**Il est proposé et adopté unanimement :**

Que le conseil municipal félicite Monsieur Normand Grenier pour son engagement politique et ses nombreuses réalisations au service de la communauté charlemagnoise.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-110**

**Entente d'adhésion au service PerLE du Portail du gouvernement du Québec**

**Considérant** que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

**Considérant** que le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises;

**Considérant** que les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

**Considérant** que PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de services;

**Considérant** que le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

**Considérant** que la Ville de Charlemagne souhaite participer au service PerLE;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Josée Paquette

**Appuyé par :** Claudia D'Asti

**Et résolu,**

QUE le Conseil autorise Monsieur Normand Grenier, maire, et Monsieur Bernard Boudreau, directeur général et greffier, à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente concernant le service PerLE.

ADOPTÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-111**

#### **Appui au Réseau des Femmes Élues de Lanaudière**

**Attendu** que les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

**Attendu** que la mission du RFEL est de soutenir ou outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

**Attendu** que nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par :** Serge Desjardins

**Appuyé par :** Joe Falci

**Et résolu,**

D'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par un contribution financière de 100\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

ADOPTÉ

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-112**

#### **Motion de félicitations - Madame Francine Cinq-Mars**

**Attendu** que Madame Francine Cinq-Mars œuvre en tant que bénévole depuis plusieurs années;

**Attendu** que Madame Francine Cinq-Mars a reçu des prix et des nominations prestigieuses au cours des dernières années et continue de recevoir de nombreux prix et reconnaissances pour son implication bénévole;

**Attendu** que Madame Cinq-Mars s'est méritée récemment la reconnaissance pour l'Action bénévole nationale (Dollard-Morin), au Gala Sport Québec édition 2018, ainsi que le Prix national du bénévolat en loisir et en sports Dollard-Morin dans le cadre du «Volet Famille engagée»;

**Pour ces motifs,  
Il est proposé et adopté unanimement :**

Que le conseil de ville adresse ses félicitations à Madame Francine Cinq-Mars pour toutes ces nominations et prix amplement mérités, pour l'ensemble de son implication bénévole.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-113**

**Octroi de contrat – acquisition d'équipements et de mobiliers pour les parcs**

**Attendu** que la Ville de Charlemagne a adopté la résolution numéro 17-12-235 lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2017;

**Attendu** que cette résolution autorisait la réalisation de plusieurs projets d'investissement en immobilisations pour l'année financière 2018, dont l'acquisition d'équipements et de mobiliers pour les parcs;

**Attendu** que la directrice du service des loisirs a effectué des recherches parmi les différents produits et fournisseurs pour l'acquisition d'abris solaires pour le site de la piscine municipale en fonction du budget alloué et des besoins de la municipalité;

**Attendu** que le trésorier et responsable des travaux publics a recommandé la poursuite du déploiement des poubelles à 2 voies débuté en 2014 par l'acquisition de dix (10) poubelles supplémentaires destinées aux parcs, espaces verts et sentiers;

**Attendu** que la directrice du service des loisirs a obtenu de l'entreprise Techsport une soumission pour la fourniture de trois (3) abris solaires, datée du 18 mai 2018, au montant de 21 382,50\$ taxes incluses;

**Attendu** que le trésorier et responsable des travaux publics a obtenu de l'entreprise Ni Corporation une soumission pour la fourniture de dix (10) poubelles à 2 voies, datée du 28 mai 2018, au montant de 10 043,06\$ taxes incluses;

**Pour ces motifs; il est :**

**Proposé par : Josée Paquette**

**Appuyé par : Pauline Dubé**

**Et résolu,**

QUE la Ville de Charlemagne accorde le contrat pour la fourniture de trois (3) abris solaires, à l'entreprise Techsport, au montant de 21 382,50\$ taxes incluses;

QUE la Ville de Charlemagne accorde le contrat pour la fourniture de dix (10) poubelles à 2 voies, à l'entreprise Ni Corporation, au montant de 10 043,06\$ taxes incluses;

ADOPTÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 18-06-114**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Proposé par : Serge Desjardins**

**Appuyé par : Claudia D'Asti**

QUE la séance ordinaire soit levée.

ADOPTÉ